



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 novembre 2023**

Par suite d'une convocation en date du 24 novembre 2023, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de CROUY-SUR-OURCQ se sont réunis à la mairie le 29 novembre 2023 à 19 h 30, sous la présidence de M. Didier MANSON, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 24 novembre 2023.

**Membres en
exercice :** 19

Présents : 16

Votants : 16

Présents : Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Daniel VERNIERS, Aldo DABRIOU, Emmanuel HERGOT, Murielle CHEYMOL, Elodie KLING, Camille MARECHAL, Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Représentés :

Absent : Thomas GOBET, Ilona CLAVIER, Vanessa GUERIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et le Conseil peut délibérer.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné M. Emmanuel HERGOT, pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Désignation du Secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil du 19 octobre

Décisions municipales :

- Délibération sur le passage de la M57
- Constitution d'une provision pour créances douteuses
- Décision modificative
- Mise en place d'un tarif PAI

Divers :

- Bail de chasse « les Aulnes de la Mottelette »
- Questions diverses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023

Monsieur RENAULT nous fait part d'une erreur sur le compte-rendu. Après modification le procès-verbal du conseil du 19 octobre 2023 est adopté l'unanimité.

Délibération sur le passage de la M57

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14.

Le CCAS appliquera également le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis conforme de Mme N. TAMIC, comptable du SGC de Meaux en date du 27/11/2023,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal de la commune géré actuellement en M14

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Ont voté pour : - Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Daniel VERNIERS, Aldo DABRIOU, Emmanuel HERGOT, Murielle CHEYMOL, Elodie KLING, Camille MARECHAL, Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Ont voté contre :

Se sont abstenus :

Constitution d'une provision pour créances douteuses

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction comptable oblige sans alternative à constituer des provisions.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (article R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors des trois cas visés ci-dessus, la commune peut constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il décrit le montant, le suivi, l'emploi et l'étalement de chaque provision.

Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision, ce qui revient à enregistrer une recette. La dépense (liée au risque qui se concrétise) de la collectivité est imputée sur le compte de charge adéquat. La provision doit être reprise également lorsque le risque est écarté.

Il existe 2 régimes de comptabilisation des provisions : semi-budgétaire ou budgétaire. La commune de Crouy-sur-Ourcq est sous le régime des provisions semi-budgétaires.

C'est le régime de droit commun qui signifie que :

- les provisions semi-budgétaires sont regroupées au sein des opérations réelles ;
 - elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision" ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

- seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable public. L'ordonnateur émet un mandat au compte 68 pour constituer la dotation. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise. Lorsque arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle. Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

Le régime semi-budgétaire est vertueux.

Considérant la nécessité de constituer une provision pour créances douteuses, dès lors que le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des informations communiquées par le comptable public.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le régime des provisions en semi-budgétaire mais de modifier la méthode de calcul qui est actuellement statistique, avec l'application de taux forfaitaires de dépréciation comme suit :

- Année N : dépréciation à hauteur de 0%,
- Année N-1 : dépréciation à hauteur de 25%,
- Année N-2 : dépréciation à hauteur de 50%,
- Année antérieure : dépréciation à hauteur de 100%.

Il est proposé d'ajuster chaque année la provision en fonction des nouvelles admissions en non-valeur présentées au Conseil Municipal et l'évolution annuelle du stock de créances restant à recouvrer, mais également des créances dont le recouvrement semble sérieusement compromis compte-tenu de la situation du débiteur en lien avec le comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale finances du 16/11/2023,

D'abroger la délibération du 29/09/2021 en ce qu'elle constituait une provision pour dépréciation d'actifs circulants selon une méthode de calcul statistique appliquant des taux forfaitaires de dépréciation,

De confirmer le régime actuel de gestion des provisions (semi-budgétaire),

De retenir, pour le calcul de la provision pour créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'évolution annuelle du stock de créances restant à recouvrer, les nouvelles demandes de non valeur présentées par le comptable public ainsi que les créances dont le recouvrement semble sérieusement compromis,

De s'engager à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget de la commune cette provision pour les prochains exercices,

De constituer, au titre de 2023, une provision à hauteur de 1 230€, dont les crédits sont inscrits au chapitre 68, article 6817 – Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité la constitution d'une provision

Ont voté pour : - Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Daniel VERNIERS, Aldo DABRIOU, Emmanuel HERGOT, Murielle CHEYMOL, Elodie KLING, Camille MARECHAL, Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Ont voté contre :

Se sont abstenus :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jouarre

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Décision modificative

La Décision Modificative n°1 présentée au titre de l'exercice 2023, s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 2 630 euros dont :

- -16 970 euros en section de fonctionnement,
- 19 600 euros en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents et représentés (13 voix pour, 3 voix contre)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif, voté le 13 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission finances du 16 novembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements,

ADOpte la Décision Modificative n°1 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 630 euros, dont -16 970 euros en section de fonctionnement et 19 600 euros en section d'investissement.

Ont voté pour : - Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Daniel VERNIERS, Aldo DABRIOU, Emmanuel HERGOT, Murielle CHEYMOL, Elodie KLING, Camille MARECHAL.

Ont voté contre : Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Se sont abstenus :

Mise en place d'un tarif PAI

Le Maire indique que la municipalité souhaite apporter une modification au tarif de la restauration scolaire, afin de mettre en place un tarif PAI (projet d'accueil individualisé)

Vu la délibération 2019_02 appliquant les tarifs suivants :

RESTAURATION SCOLAIRE :

Tarif : 5,00 €, se décomposant comme suit : repas 3,00 € et encadrement 2,00 €

Etudes surveillées : 2,00 € par séance

Le Maire propose :

PAI (projet d'accueil individualisé) :

Tarif : 2,50 €

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

-EMET UN AVIS FAVORABLE aux tarifs inhérents au fonctionnement des activités périscolaires pour l'année 2023/2024.

Ont voté pour : - Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Daniel VERNIERS, Aldo DABRIOU, Emmanuel HERGOT, Murielle CHEYMOL, Elodie KLING, Camille MARECHAL, Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Ont voté contre :

Se sont abstenus :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jouarre

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Bail de chasse « les Aulnes de la Mottelette »

Le Bail de chasse « les Aulnes de la Mottelette », signé avec Monsieur BOURGEOIS le 08/09/2017 ayant été dénoncé par lettre en date du 01/09/2019, il convient de signer un nouveau bail de chasse sur cette parcelle.

Il s'agit du bail de chasse, au lieudit « les aulnes de la Mottelette », cadastré E93, d'une contenance égale à 8 ha 69 a.

Monsieur le Maire indique que le bail de chasse sera signé avec la société de chasse Ourcq-bassée Montois, association de chasse régie par la loi de 1901, représentée par son Président, Monsieur Philippe POIRRIER, à partir du 1^{er} décembre 2023 pour une durée de 3 ans.
Le prix de la location est fixé à 565 € annuellement.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (13 voix pour et 3 abstentions), **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la signature de ce bail et **DONNE POUVOIR** au Maire pour exécuter cette décision.

Ont voté pour : - Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Daniel VERNIERS, Aldo DABRIOU, Emmanuel HERGOT, Murielle CHEYMOL, Elodie KLING, Camille MARECHAL.

Ont voté contre :

Se sont abstenus : Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Monsieur le Maire donne la parole au public.
La séance est clôturée à 20h20.

Le Présent Procès-Verbal a été adopté à l'unanimité par délibération du Conseil municipal du

Fait à CROUY-SUR-OURCQ, le

Le Maire,

Didier MANSON.

Le secrétaire de séance,

Emmanuel HERGOT.